

Règlement doctoral de l'Académie universitaire Louvain  
Conditions particulières pour le domaine « Langues et Lettres »

- 1) Point 2.2.2., 2° (p. 4):  
*En langues et lettres, si le promoteur pressenti n'a pas de statut définitif, il faut une co-promotion avec un membre définitif.*
- 2) Point 2.2.3 (p.5) :  
*En langues et lettres, tous les membres du comité d'accompagnement doivent être porteurs du titre de docteur (avec thèse). A titre exceptionnel, un expert extérieur pourra faire partie du comité d'encadrement, avec l'accord du promoteur.*
- 3) Point 2.2.4 (p.5)  
*(...) « la pratique d'activités d'encadrement didactique, valorisées pour un maximum de 6 crédits » de niveau universitaire.*
- 4) Point 2.2.4. (p.5, bas de la page) :  
*La commission doctorale du domaine peut valoriser (...) toute activité professionnelle exercée par le candidat en rapport avec son sujet de recherche » pour autant que cette activité soit jugée équivalente.*
- 5) 2.2.6 (p.6) :  
*« Chaque commission doctorale fixe les règles particulières (...) »*  
*- Absence d'interaction entre le promoteur et le doctorant depuis 6 ans.*  
*- Deuxième échec à l'épreuve de confirmation.*
- 6) Point 2.3 (p. 6) :  
*En cas de litige, et si la commission le juge nécessaire, elle peut éventuellement demander un avis externe (docteur avec thèse susceptible de faire partie du jury) concernant la réussite ou non de l'épreuve de confirmation.*
- 7) Point 2.4.1 (p. 7) :  
*En langues et lettres, tous les membres du jury doivent être porteurs du titre de docteur (avec thèse). A titre exceptionnel, un expert extérieur pourra faire partie du comité d'encadrement, avec l'accord du promoteur.*
- 8) Point 2.4.2 (p.7) :  
*« (...) ce texte consiste soit en une dissertation originale, soit en un essai accompagné d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont le doctorant est l'auteur ou le co-auteur. Cette dernière formule doit néanmoins rester exceptionnelle dans le domaine des langues et lettres. »*
- 9) Point 2.4.2 (p.7) :  
*"En langues et lettres, le choix de la langue de rédaction de la thèse est soumis à l'approbation du comité d'accompagnement".*
- 10) Point 2.4.2 (p.7) :  
*En langues et lettres la durée de la défense privée ne dépassera pas 4 heures.*
- 11) Point 2.4.2 (p.8) :  
*« Le résultat de la délibération est communiqué immédiatement au candidat et transmis à la commission doctorale du domaine sous forme d'un rapport écrit détaillé. »*
- 12) Point 2.4.2 (p.8) :  
*« Si la thèse est recevable moyennant des modifications à apporter au texte dans un délai de 3 mois, (...) ».*
- 13) Point 2.5.4. (p.9) :  
*« (...) Si le candidat le désire, il en transmet un exemplaire électronique (...) »*